

Décisions

Décision 12613, 6 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12613 du 6 mai 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint tel que pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 2 avril 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) est modifié par le remplacement de « 1,95 \$ » par « 1,97 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83334

Décision 12614, 6 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Division en groupes géographiques et regroupement en catégories des producteurs de bovins — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12614 du 6 mai 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions tenues les 12 et 13 décembre 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'article 9 du Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié par le remplacement de « 150 » par « 90 » partout où ce nombre se trouve.

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 450 » par « 250 », partout où ce nombre se trouve.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83343